

Cour d'Appel de

Tribunal de Gran

Jugement du :
11ème chambre c

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Mad[REDACTED] présidente, du tribunal correctionnel
désignée comme [REDACTED] dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assistée de Madam[REDACTED] e, greffière,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

[REDACTED]
comparante,

ET

Préve
Nom
né le
de FC
Natio

Situat
Situat

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeur[REDACTED]
(FRANCE)

[REDACTED]

Prévenu des chefs de :

- DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le [REDACTED] à VILLEMOMBLE
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le [REDACTED] à VILLEMOMBLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience de [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le [REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à [REDACTED] national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule et sachant qu'il-elle venait de causer un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile et pénale qu'il-elle pouvait encourir,

faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- D'avoir à VILLEMOMBLE (SEINE SAINT DENIS), le [redacted] décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en l'espèce [redacted] sans être titulaire du permis de conduire, [redacted]

faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

MOTIFS

[redacted]

Attendu qu'il y a lieu de la débouter de sa demande en raison de la relaxe prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [redacted]
ni dépens ; [redacted]

SUR L'ACTION CIVILE :

[redacted] aima en sa constitution de partie civile ;

DÉBOUTE la partie civile de sa demande en raison de la relaxe prononcée ;

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[Signature of Greffière]

LA PRESIDENTE

[Signature of Présidente]